

**N°21.12.03/1429  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**D'AUTORISATION DE MAINTIEN D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC**

**ETABLISSEMENT : Nouvel Atrium –maison des associations**  
**E.R.P N° E.208-00004-000    Type : L-T    Catégorie : 2<sup>ème</sup> cat**  
**Adresse : 06 à 10 Boulevard Paul Doumer**

**Le Maire de SAINT AVERTIN,**

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52.

Vu le décret 95-260 du 08 mars 1995, modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Vu le procès-verbal accompagné de l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH en date du 25 novembre 2021.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le maintien d'exploitation de l'établissement « Nouvel atrium- maison des associations », de type L-T situé 06 à 10 Boulevard Paul Doumer EST AUTORISE, sous réserve du respect des dispositions énoncées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES :**

- 1) Faire vérifier par les techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (articles R 123-43 du code de la construction et de l'habitation).
- 2) Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).
- 3) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous-couvert du Maire de la Commune un dossier comportant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal ci-joint- seront respectées.

**ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION**

1 à 15 : Immédiat

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans le délai de 2 MOIS à compter de sa publication et de sa notification aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

# ARRÊTÉ

## ARTICLE 6 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**L'attention est attirée sur le fait que le restaurant « le clapotis » n'apparaît plus dans la composition de l'établissement. Un dossier de régularisation devra donc être déposé avec la composition exacte des locaux et leur isolement éventuel.**

## ARTICLE 7

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

## ARTICLE 8 : AMPLIATION

Mr Le Directeur des Services Technique Municipaux

Mr le Responsable des bâtiments

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, Cabinet S.I.D.P.C.

Secrétariat de la Sous-Commission Sécurité – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur le commissaire de police de TOURS, Monsieur le Chef de Poste de SAINT AVERTIN.

Fait à SAINT AVERTIN

Le 03 décembre 2021

Le Maire

Vice-Président de TOURS METROPOLE  
VAL DE LOIRE



Raymond RAYMOND

Acte certifié exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture d'Indre et Loire le ...../7. DEC. 2021
- de son affichage le ...../6. DEC. 2021
- de sa notification le ...../6. DEC. 2021